



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 413

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des anciens combattants en Afrique du Nord. Ceux-ci, profondément marqués par la douloureuse épreuve qu'ils ont vecue, il y a déjà trente ans, souhaitent : de justes conditions d'attribution de la carte du combattant ; la retraite professionnelle anticipée avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord pour les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation (actualisation de la loi du 21 novembre 1973 ; la même retraite, des cinquante-cinq ans, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits ou pensionnés à 60 p. 100 et plus ; la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie avec tous les droits en découlant, notamment les bénéfices de campagnes à égalité avec les combattants des conflits antérieurs. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions sur ces diverses revendications et quelles mesures il est possible de prendre afin d'y répondre le mieux possible. Elle souhaiterait plus particulièrement savoir dans quel délai pourrait intervenir une discussion à l'Assemblée nationale de la proposition de loi no 48.

Texte de la réponse

Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1/ l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, a abouti. Sur cette base, le ministre de la défense, seul compétent en la matière, a modifié la liste des unités combattantes pour intégrer l'ensemble des unités de soutien d'un bataillon de service qui s'est vu reconnaître la qualité d'unité combattante. La liste modifiée a été publiée récemment au Bulletin officiel des armées. Parallèlement la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993 a abaissé à cinq le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaire (au lieu de six actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourra être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité ; 2/ le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de la question de la retraite à laquelle il attache un intérêt tout particulier. À ce jour des mesures significatives ont été prises concernant notamment l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant et de la création du fonds de solidarité au profit des anciens d'AFN chômeurs en fin de droits. Certes, elles ne répondent pas totalement à l'ensemble des revendications des anciens d'AFN et, malgré un contexte économique difficile, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre va s'efforcer de trouver, en concertation avec les associations représentatives, les solutions les plus équitables possible, en particulier sur le problème de la retraite anticipée qui sera examinée en liaison avec les départements ministériels concernés ; 3/ un fonds de solidarité a été créé par la loi de finances pour 1992 en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme

de reference fixee a 4 000 francs depuis le 1er janvier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi no 92-1376 du 30 decembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (Journal officiel du 31 decembre 1992) a fixe l'age requis pour beneficier du fonds de solidarite a cinquante-six ans. Cette disposition a egalement pris effet le 1er janvier 1993 ; 4/ depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidees le sont au titre des « operations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 aout 1955). Cette derniere mention figure toujours sur les titres des pensions concedees anterieurement, mais elle peut etre rectifiee a tout moment sur demande des beneficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de determiner a des fins statistiques les differentes categories de beneficiaires du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre, n'ont par elles-memes aucune consequence sur les droits a pension des interesses au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques a ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides beneficent dans les memes conditions des dispositions prevues en faveur des ayants cause des militaires engages dans les conflits precites. Il en est de meme pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des operations d'Afrique du Nord. L'usage du mot « conflit », pour qualifier les operations en Afrique du Nord, est juridiquement exact puisque c'est la terminologie employeee dans les conventions internationales ; 5/ le ministre a souhaite que soit menee une etude sur les consequences financieres de l'eventuelle extension du benefice de la campagne double.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 413

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1241

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1814